

# VILLE DE GLAND

## REGLEMENT SUR LES JOURS ET LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

### CHAPITRE PREMIER

#### CHAMP D'APPLICATION

##### Assujettissement

Art. 1

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune de Gland, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

##### Définitions

Art. 2

Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou sur étage muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Les étalages indépendants des magasins, les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre, permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Art. 3

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) les banques et les établissements de change ;
- b) les entreprises de transport ;
- c) les établissements de bains publics ou privés, ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport (fitness), mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter ;
- d) les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings ;
- e) les établissements publics faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la loi sur les auberges et les débits de boissons, la vente à l'emporter des produits autres que les mets et les boissons n'étant toutefois autorisée que les jours ouvrables entre 6h00 et 22h00 ;
- f) les garages, services de dépannage et réparation des véhicules ou machines agricoles ;
- h) les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons, mais à l'exclusion de celles effectuées au moyen de camions de vente ou aux étalages indépendants des magasins, ces ventes sur la voie publique étant exclusivement soumises aux dispositions du règlement de police communal relatives aux foires et marchés ;
- i) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ;
- j) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics.

## CHAPITRE II

### **OUVERTURE DES MAGASINS**

Art. 4

Les magasins ne peuvent pas être ouverts au public avant 6h00.

## CHAPITRE III

### **FERMETURE DES MAGASINS**

#### **Jours ouvrables**

Art. 5

Les heures de fermeture des commerces sont arrêtées dans l'annexe ci-jointe. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Le conseil communal est compétent pour modifier les heures de fermeture des magasins et d'autres commerces énumérées dans l'annexe susmentionnée.

## **Jours de repos public**

### Art. 6

Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés. Sont jours de repos public au sens du présent règlement :

- a) les dimanches ;
- b) le 1<sup>er</sup> janvier, 2 janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> août, Lundi du Jeûne Fédéral et Noël.

Les 24 et 31 décembre sont assimilables à des samedis.

Font exception à cette règle :

- a) les boulangeries, pâtisseries et confiseries ;
- b) les magasins de tabac et les kiosques ;
- c) les magasins de fleurs ;
- d) la laiterie ;
- e) les commerces d'alimentation fonctionnant sous forme d'entreprise familiale, les stations essence avec auto-shop, les stations essence avec auto-shop et produits alimentaires à condition que la surface de vente n'excède pas 100 m<sup>2</sup>.

Sont considérés comme magasins d'alimentation ceux qui vendent uniquement des produits alimentaires, des produits d'hygiène et cosmétiques, à l'exception des autres produits tels que vêtements, bijoux, appareils hi-fi ou électroménagers, disques, livres, meubles, bibelots, etc.

Ces commerces sont autorisés à ouvrir les jours de repos public sans obligation de compenser cette ouverture un autre jour de la semaine.

La municipalité peut étendre cette dérogation à d'autres commerces ou entreprises. Celle-ci peut être ponctuelle ou saisonnière. Cependant, ces autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la loi sur le travail.

## **Mois de décembre**

### Art. 7

La municipalité peut autoriser l'ensemble des commerçants à ouvrir leurs magasins aux conditions qu'elle fixe, durant le mois de décembre :

- deux ouvertures jusqu'à 22h00.

Les autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la loi sur le travail.

Après consultation des associations professionnelles intéressées, la municipalité fixe chaque année les jours où les magasins peuvent être ouverts le soir.

### **Autorisations exceptionnelles**

Art. 8

La municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir les magasins au-delà de l'heure de fermeture habituelle lors de manifestations d'une ampleur particulière.

### **Procédure**

Art. 9

Le ou les commerçants souhaitant user de la faculté qui leur est offerte par les articles 7 et 8 présentent une demande d'autorisation à la municipalité au moins deux semaines à l'avance.

### **Service à la clientèle**

Art. 10

Il est interdit d'admettre ou de tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés par le présent règlement. Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent encore être servis.

## CHAPITRE IV

### **PRESCRIPTIONS SPECIALES**

#### **Commerce itinérant**

Art. 11

Le commerce itinérant n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 8h00 et 18h00.

#### **Expositions, ventes, défilés, ventes de bienfaisance et aux enchères**

Art. 12

La municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins :

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables ;
- b) de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc. ;
- c) de ventes aux enchères.

Les expositions-ventes, organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins par un commerçant ou une entreprise, sont limitées à 15 jours par an au maximum.

Les règles fixées à l'article 10 sont applicables, par analogie, aux manifestations sus-mentionnées.

## CHAPITRE V

### **APPLICATION DU REGLEMENT**

#### **Compétences**

Art. 13

La municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement.

#### **Recours**

Art. 14

Les décisions prises par la municipalité en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif conformément aux dispositions en la matière.

#### **Contraventions**

Art. 15

Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application complémentaires, sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la loi sur les sentences municipales.

#### **Législation sur le travail**

Art. 16

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérales et cantonales sur le travail et de la police du commerce.

## CHAPITRE VI

### **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 17

Le présent règlement abroge le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'art. 125 du règlement de police adopté par le Conseil d'Etat le 24 janvier 1992.

#### **Entrée en vigueur**

Art. 18

La municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 19 avril 2004.

Au nom de la municipalité

Le syndic :

Y.Reymond

Le secrétaire :

D. Gaiani



Adopté par le conseil communal de Gland, dans sa séance du 23 septembre 2004.

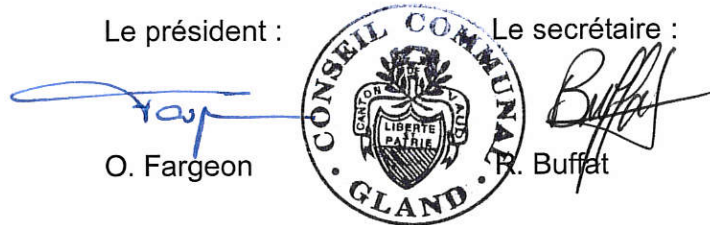
Au nom du conseil communal

Le président :

O. Fargeon

Le secrétaire :

R. Buffat



Approuvé par le Conseil d'Etat, le - 3 NOV. 2004

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



*[Handwritten signature]*



# VILLE DE GLAND

## HORAIRE DE FERMETURE DES COMMERCES

<b>Les commerces</b>				
	<b>Lu - Je</b>	<b>Ve</b>	<b>Sa</b>	<b>Di</b>
Centre commercial avec alimentation	19h00	20h00	17h00	fermé
Centre commercial sans alimentation	19h00	20h00	17h00	fermé
Epicerie, primeurs, alimentations à caractère familial, laiterie	22h00	22h00	22h00	22h00
Boulangerie, pâtisserie, confiserie	22h00	22h00	22h00	22h00
Traiteurs - livraison à domicile	24h00	24h00	24h00	24h00
Salon de coiffure, de beauté	19h00	20h00	17h00	fermé
Pharmacies	19h00	20h00	17h00	service garde
Droguerie	19h00	20h00	17h00	fermé
Station essence avec auto-shop, sans alimentation	22h00	22h00	22h00	22h00
Station essence avec auto-shop et produits alimentaires y.c. tabac	22h00	22h00	22h00	22h00
Fleuriste	19h00	20h00	17h00	13h00
Tabacs - journaux	19h00	20h00	17h00	13h00
Bijouterie - horlogerie	19h00	20h00	17h00	fermé
Boutique vêtements - chaussures - cadeaux - maroquinerie	19h00	20h00	17h00	fermé
TV - radio - DVD - vidéo -club	19h00	20h00	17h00	fermé
Electroménager	19h00	20h00	17h00	fermé
Agence de voyages	19h00	20h00	17h00	fermé
Motos, scooters, cycles	19h00	20h00	17h00	fermé
Librairie - papeterie	19h00	20h00	17h00	fermé
Boucherie	19h00	20h00	17h00	fermé
Commerce de vins	19h00	20h00	17h00	fermé
Opticien	19h00	20h00	17h00	fermé

Adopté par la municipalité dans sa séance du 19 avril 2004.

Adopté par le conseil communal dans séance du 23 septembre 2004.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 3 novembre 2004

### **Modifié le 10 mai 2007:**

Adopté par la municipalité dans sa séance du 19 mars 2007

Adopté par le conseil communal dans séance du 10 mai 2007

Approuvé par le Département des Institutions et des Relations extérieures le 6 juin 2007.



# VILLE DE GLAND

## HORAIRE DE FERMETURE DES COMMERCES

Les commerces				
	Lu - Je	Ve	Sa	Di
Centre commercial avec alimentation	19h00	20h00	17h00	fermé
Centre commercial sans alimentation	19h00	20h00	17h00	fermé
Epicerie, primeurs, alimentations à caractère familial, laiterie	22h00	22h00	22h00	22h00
Boulangerie, pâtisserie, confiserie	22h00	22h00	22h00	22h00
Traiteurs - livraison à domicile	24h00	24h00	24h00	24h00
Salon de coiffure, de beauté	19h00	20h00	17h00	fermé
Pharmacies	19h00	20h00	17h00	service garde
Droguerie	19h00	20h00	17h00	fermé
Station essence avec auto-shop, sans alimentation	22h00	22h00	22h00	22h00
Station essence avec auto-shop et produits alimentaires y.c. tabac	22h00	22h00	22h00	22h00
Fleuriste	19h00	20h00	17h00	13h00
Tabacs - journaux	19h00	20h00	17h00	13h00
Bijouterie - horlogerie	19h00	20h00	17h00	fermé
Boutique vêtements - chaussures - cadeaux - maroquinerie	19h00	20h00	17h00	fermé
TV - radio - DVD - vidéo -club	19h00	20h00	17h00	fermé
Electroménager	19h00	20h00	17h00	fermé
Agence de voyages	19h00	20h00	17h00	fermé
Motos, scooters, cycles	19h00	20h00	17h00	fermé
Librairie - papeterie	19h00	20h00	17h00	fermé
Boucherie	19h00	20h00	17h00	fermé
Commerce de vins	19h00	20h00	17h00	fermé
Opticien	19h00	20h00	17h00	fermé

Adopté par la municipalité dans sa séance du 19 avril 2004.

Adopté par le conseil communal dans séance du 23 septembre 2004.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 3 novembre 2004

### **Modifié le 10 mai 2007:**

Adopté par la municipalité dans sa séance du 19 mars 2007

Adopté par le conseil communal dans séance du 10 mai 2007

Approuvé par le Département des Institutions et des Relations extérieures le 6 juin 2007.





# VILLE DE GLAND

## HORAIRE DE FERMETURE DES COMMERCES



Les commerces				
	Lu - Je	Ve	Sa	Di
Centre commercial avec alimentation	19h00	20h00	17h00	fermé
Centre commercial sans alimentation	19h00	20h00	17h00	fermé
Epicerie, primeurs, alimentations à caractère familial, laiterie	20h00	20h00	20h00	20h00
Boulangerie, pâtisserie, confiserie	19h00	20h00	17h00	17h00
Traiteurs - livraison à domicile	24h00	24h00	24h00	24h00
Salon de coiffure, de beauté	19h00	20h00	17h00	fermé
Pharmacies	19h00	20h00	17h00	service garde
Droguerie	19h00	20h00	17h00	fermé
Station essence avec auto-shop, sans alimentation	20h00	20h00	20h00	20h00
Station essence avec auto-shop et produits alimentaires y.c. tabac	20h00	20h00	20h00	20h00
Fleuriste	19h00	20h00	17h00	13h00
Tabacs - journaux	19h00	20h00	17h00	13h00
Bijouterie - horlogerie	19h00	20h00	17h00	fermé
Boutique vêtements - chaussures - cadeaux - maroquinerie	19h00	20h00	17h00	fermé
TV - radio - DVD - vidéo -club	19h00	20h00	17h00	fermé
Electroménager	19h00	20h00	17h00	fermé
Agence de voyages	19h00	20h00	17h00	fermé
Motos, scooters, cycles	19h00	20h00	17h00	fermé
Librairie - papeterie	19h00	20h00	17h00	fermé
Boucherie	19h00	20h00	17h00	fermé
Commerce de vins	19h00	20h00	17h00	fermé
Opticien	19h00	20h00	17h00	fermé

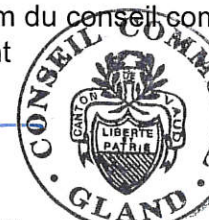
Adopté par la municipalité dans sa séance du 19 avril 2004.

Au nom de la Municipalité  
 Le syndic  Le secrétaire   
 Y. Reymond D. Gaiani



Adopté par le conseil communal dans séance du 23 septembre 2004.

Au nom du conseil communal  
 Le président  Le secrétaire   
 O. Fargeon R. Buffat



Approuvé par le Conseil d'Etat - 3 NOV. 2004

l'atteste,  
  
 LE VICE-CHANCELIER:

